

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUILLET 2023

Etaient présents :

Dominique PALLIER, Maire
Alexandre COULLOMB, adjoint,
Anne ROBERT, adjointe,
David HERNAN, adjoint,
Agnès VARNIEU, adjointe,
Jean BRUASSE, conseiller municipal,
Blandine VIGNON-DAVILLIER, conseillère municipale déléguée,
Marcel BONNAT, conseiller municipal,

Laurent TARY, conseiller municipal,
Christine RIOUX, conseillère municipale,
Valérie MILLAT, conseillère municipale déléguée,
Sylvie COTTE, conseillère municipale,
Gildas BERGER-SABATTEL, conseiller municipal,
Céline MARTEL, conseillère municipale,
Elissa LEFEVRE, conseillère municipale

Absents excusés :

Christine MICHALLET, 1ère adjointe,
Julien TERMOZ-MASSON, adjoint,
Jérôme CROCE, conseiller municipal,

Emilie SYLVESTRE, conseillère municipale déléguée
Paulette ROURE, conseillère municipale,
Jean-Charles GENIN, conseiller municipal,

Absents ayant donné procuration donnée.

Christine MICHALLET, (Procuration à Dominique PALLIER),
Julien TERMOZ-MASSON, (Procuration à Agnès VARNIEU),

Emilie SYLVESTRE, (Procuration à Céline MARTEL),

Secrétaire de séance : Gildas BERGER-SABATTEL.

Ordre du jour

	1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance,
	2. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2023,
AFFAIRES COMMUNALES	3. Régularisation foncière de l'emprise de la voirie du Chemin des Plaines, 4. Tableau des emplois au 1 ^{er} août 2023,
CULTURE	5. Sollicitation de l'aide de Bièvre Est pour le spectacle de la Cie du Houblon,
URBANISME ET ENVIRONNEMENT	6. Travaux de raccordement ENEDIS de l'extension du parc photovoltaïque sur le transformateur de la rue Paul Rossat, au Rivier d'Apprieu,
BATIMENTS VOIRIE RESEAUX	7. Approbation des servitudes de réseaux : réseau ENEDIS au Mollard et réseau des eaux pluviales route de Lyon, 8. Gestion des salles communales : approbation des règlements des salles et des tarifs applicables au 1 ^{er} septembre 2023,
AFFAIRES SCOLAIRES	9. Participation communale aux frais de scolarité d'enfants scolarisés en classe ULIS de Rives, 10. Informations des décisions prises par le maire sur délégations de l'article L 2122-22 du CGCT, 11. Questions diverses.

- Ouverture de la séance par Monsieur le maire à 19h38.
- Constatation du quorum atteint (*seuil requis de 12 membres présents*) :

Nombre de membres présents	14
Nombre de membres excusés	6
Nombre de procurations	3

- Désignation d'un secrétaire de séance : le Conseil municipal désigne Gildas BERGER-SABATTEL.
- Arrivée de Céline MARTEL à 19h40.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 juin 2023.

Monsieur le maire laisse la parole à **Christine RIOUX** qui a envoyé une demande de modification du Procès-verbal de la séance du 22 juin dernier.

En page 6, dans le cadre des débats relatifs à la Maison de Santé Pluridisciplinaire, il est écrit : « Elle se dit étonnée de ne pas voir de détails au sujets des éléments suivants : Enseigne, alarme, Alerte incendie coupe-feu, alors qu'il s'agit d'un ERP¹ ». Elle souhaite que cette phrase soit remplacée par : « Elle se dit étonnée et inquiète de voir dans le descriptif de la maison médicale, un paragraphe "Limites de prestations" n'incluant pas les prestations suivantes : Enseignes, Alarme intrusion, Détection incendie, Contraintes ERP (coupe-feu, stabilité au feu du bâtiment). Elle précise qu'il est nécessaire d'ajouter rapidement ces éléments de sécurité nécessaire à l'évacuation des usagers en cas d'incendie dans un Etablissement Recevant du Public (ERP). »

Monsieur le maire indique que cette modification est acceptée et que cette remarque sera transmise au promoteur, en plus de la demande que Monsieur le maire formule à savoir d'avoir des locaux labélisés RT2012 +20%.

Pour **Christine RIOUX**, cette demande est bonne si elle est couplée de la demande de garanties d'atteinte de ce niveau. Pour sa part, cela ne pourra se faire sans test d'étanchéité à l'air et d'une attestation de conformité des prestations d'ERP établie par un bureau de contrôle avant et après. Elle se dit prête à participer à l'accompagnement de la collectivité sur ce sujet.

Monsieur le maire soumet l'approbation du procès-verbal avec la modification proposée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (18 voix POUR). **Alexandre COULLOMB** précise que la commission de sécurité sera saisie dans le cadre de cet ERP.

REGULARISATION FONCIERE DE L'EMPRISE DE LA VOIRIE DU CHEMIN DES PLAINES,

Délibération n°2023-063

Classification : 3.1.1. ACQUISITIONS INFERIEURES A 180 000€ HT

Rapporteur Alexandre COULLOMB, 2^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement

OBJET : OPERATION DE REGULARISATION FONCIERE DE L'EMPRISE DU CHEMIN DES PLAINES, DEPUIS 2010.

Vu la délibération n°2015-039 du Conseil municipal en date du 25 juin 2015 relative à la régularisation foncière du chemin des plaines,

Alexandre COULLOMB explique que le chemin de Plaines a été classé en voirie communale lors de l'élaboration du PLU communal. Il était prévu un emplacement réservé n°6 au titre du PLU pour l'aménagement d'une voirie. En effet de nombreuses maisons étaient desservies par cette voie qui était en très mauvais état. Les services publics ne pouvaient d'ailleurs pas effectuer leurs missions convenablement.

Suite à la réalisation de travaux en 2010, la commune d'Apprieu a commencé à travailler sur la rétrocession des parcelles privées, emprise de la voirie actuelle. Une première délibération a été votée le 25 juin 2015 relative aux parcelles AD 989, AD 991, AD 278 et AD 11.

Alexandre COULLOMB propose :

- D'annuler et de remplacer la délibération n°2015-039 concernant la rétrocession des parcelles, emprise de la voirie communale Chemin des Plaines,
- De prévoir les acquisitions des parcelles suivantes : AB 281, AB 282, AB 283, AB 285, AB 287, AB 308, AD 1076, AD 1077, AD 1078, AD 1079, AD 11, AD 1202, AD 1204, AD 990, AD 992 et d'en fixer les modalités de cession comme ci-après, ainsi que de prendre en charge les frais notariés,

PROPRIETAIRE	PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
M MACHADO	AB 281	63	40	2 520,00
Total M MACHADO		63		2 520,00
M PARADIS	AB 282	9	40	360,00
M PARADIS	AB 283	14	40	560,00
M PARADIS	AB 285	20	40	800,00
Total M PARADIS		43		1 720,00
M CHEVROT	AD 1202	87	40	3 480,00
M CHEVROT	AD 990	18	40	720,00
Total M CHEVROT		105		4 200,00

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

M ANAGNOSTOU	AB 308	14	40	560,00
Total M ANAGNOSTOU		14		560,00
M CHATEAU	AD 1204	37	40	1 480,00
M CHATEAU	AD 992	9	40	360,00
Total M CHATEAU		46		1 840,00
M HERITIER	AD 11	8	40	320,00
Total M HERITIER		8		320,00
M DANFLOUS	AD 1078	19	40	760,00
M DANFLOUS	AD 1076	2	40	80,00
M DANFLOUS	AD 1077	3	40	120,00
M DANFLOUS	AD 1079	23	40	920,00
M DANFLOUS	AB 287	7	40	280,00
Total M DANFLOUS		54		2 160,00
TOTAL ACQUISITIONS		333		13 320,00

- De prévoir de prendre en charge les frais de publicité et d'acte notarié liés à la main levée partielle pour la parcelle AB 308,
- De constituer la servitude pour un puit perdu sur la parcelle AD 1082, au profit de la commune d'Apprieu et de prendre en charge les frais notariés inhérents à la création de cette servitude ;

Après avoir entendu l'exposé d'Alexandre COULLOMB, adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement, Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés (18 voix POUR) :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2015-039 concernant la rétrocession des parcelles, emprise de la voirie communale Chemin des Plaines,
- **EMET** un avis favorable à l'acquisition des parcelles, emprise de la voirie communale du chemin des Plaines, aux prix de 40€/m2 et aux conditions fixées ci-après :

PROPRIETAIRE	PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
M MACHADO	AB 281	63	40	2 520,00
Total M MACHADO		63		2 520,00
M PARADIS	AB 282	9	40	360,00
M PARADIS	AB 283	14	40	560,00
M PARADIS	AB 285	20	40	800,00
Total M PARADIS		43		1 720,00
M CHEVROT	AD 1202	87	40	3 480,00
M CHEVROT	AD 990	18	40	720,00
Total M CHEVROT		105		4 200,00
M ANAGNOSTOU	AB 308	14	40	560,00
Total M ANAGNOSTOU		14		560,00
M CHATEAU	AD 1204	37	40	1 480,00
M CHATEAU	AD 992	9	40	360,00
Total M CHATEAU		46		1 840,00
M HERITIER	AD 11	8	40	320,00
Total M HERITIER		8		320,00
M DANFLOUS	AD 1078	19	40	760,00
M DANFLOUS	AD 1076	2	40	80,00
M DANFLOUS	AD 1077	3	40	120,00
M DANFLOUS	AD 1079	23	40	920,00
M DANFLOUS	AB 287	7	40	280,00
Total M DANFLOUS		54		2 160,00
TOTAL ACQUISITIONS		333		13 320,00

- DIT que les frais notariés de ces cessions seront à la charge de la Commune,

- DIT que les frais de publicité et d'acte notarié liés à la main levée partielle pour la parcelle AB 308,
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023 à l'article 2115,
- EMET un avis favorable à la constitution des servitudes de puits perdus sur les parcelles AD 1082, au profit de la commune d'Apprieu et de prendre en charge les frais notariés inhérents à la création de cette servitude.
- **DONNE** tous pouvoirs à Dominique PALLIER, Maire, pour signer les actes à intervenir en l'étude de Maître CHALEIL notaire à Le Grand-Lemps, représentant la commune d'Apprieu, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Synthèse des débats :

Alexandre COULLOMB rappelle le contexte de ce dossier. En 2009, la commune d'Apprieu avait décidé par délibération en date du 11 septembre d'aménager le chemin des Plaines, compte tenu de son classement en voirie communale au PLU, et de son très mauvais état (*les services publics et les riverains empruntaient difficilement le chemin*). Il était alors convenu d'élargir le chemin sur des parcelles des propriétés riveraines.

La commune d'Apprieu avait ainsi aménagé le chemin des plaines en 2010 (tracé en rouge sur le plan ci-dessous). Les travaux ont représenté un coût total de 48 617.00€ HT (terrassment, pose de bordures, canalisations, regards, création de puits perdus d'infiltration, revêtement et de l'éclairage public). La commune avait perçu une subvention du Département de l'Isère de 8 382€.



Alexandre COULLOMB indique qu'après avoir changé de notaire (retraite) et avoir reçu, en rendez-vous, les propriétaires (hormis 2), il convenait de régulariser le foncier de la voirie communale en passant les actes de rétrocession aux conditions décrites dans le projet de délibération soumis pour approbation. Il rappelle que le budget 2023 a prévu les crédits nécessaires à la régularisation foncière de la voirie communale du chemin des Plaines.

Monsieur le maire demande si le retard dans le traitement de ce dossier n'a pas eu pour conséquence de modifier le prix initialement négocié. **Alexandre COULLOMB** explique que le prix n'a pas changé depuis 2015, mais qu'aujourd'hui il est nécessaire de prévoir une servitude pour un puit perdu et d'une bande de terrain supplémentaire, qui n'existait pas en 2010. Pour **Jean BRUASSE**, il s'agit d'une régularisation pour une voirie communale sans plus d'enjeux. M. Le Maire remercie Alexandre Coullomb et la DGS d'avoir géré cet ancien dossier laissé en attente. D'autres sujets fonciers seront repris en cours de mandat pour actualiser et régulariser avec les propriétaires privés les situations. Ils ne sont pas nombreux mais le prochain comme le giratoire du Guichard engagera le Département.

TABLEAU DES EMPLOIS AU 1ER AOUT 2023,

Délibérations n°2023-064 et 065

Classification : 4.1.1.1. CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur Monsieur le maire, Dominique PALLIER et Anne ROBERT, Adjointe en charge des Affaires Sociales et des Solidarités

ANNEXE N°1_TABLEAU DES EMPLOIS

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DU REGIME INDEMNITAIRE – AU 1^{ER} AOUT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2016-059 du Conseil municipal en date du 21 juillet 2016 de mise à jour du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2018-045 du Conseil municipal en date du 28 juin 2018 relative au régime indemnitaire de la filière sociale (ATSEM),

Vu la délibération n°2019-004 du Conseil municipal en date du 31 janvier 2019 de mise à jour du régime indemnitaire relevant de la filière administrative,

Vu la délibération n°2021-065 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2021 relative à l'approbation du RIFSEEP pour la commune d'Apprieu,

Vu la décision du Bureau municipal en date du 4 juillet 2023,

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services et des réorganisations internes des services suite à des mutations ou des absences, de modifier le tableau des emplois.

1- **Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois comme suit (voir annexe n°1),**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Poste de chargé de mission affecté à la vie associative et culturelle

Création du poste de chargé de mission à temps complet sur le grade de rédacteur principal 1ère classe et ce à compter du 1^{er} août 2023,

FILIERE TECHNIQUE

Poste de responsable du service Scolaire, Périscolaire Vie associative et Culturelle

Suppression du poste de responsable du service Scolaire, Périscolaire, Vie Associative et Culturelle, sur le grade de rédacteur principal 1ère classe à temps complet (délibération n°2019-033 du 25 avril 2019),
Pour la création du poste de responsable Scolaire-ACM périscolaire, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet de **32h00** et ce à compter du 1^{er} août 2023,

Suppression du poste de responsable des restaurants élémentaire et maternelle : Création d'un poste d'agent périscolaire polyvalent,

Suppression du poste de responsable des restaurants élémentaire et maternelle, à temps non complet de **31h61** et ce à compter du 1^{er} décembre 2022,

Pour la création d'un poste périscolaire polyvalent, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet de **30h00** et ce à compter du 1^{er} septembre 2023,

Poste polyvalent d'agent technique affecté au service périscolaire

Suppression du poste d'agent technique territorial affecté au service périscolaire et entretien des bâtiments de **12h60** hebdomadaires, en raison d'un surcroît d'activité, à compter du 1^{er} août 2023, (délibération n°2022-054 du 21 juillet 2022) ;

Reconduction du poste d'agent technique territorial affecté au service périscolaire et entretien des bâtiments de **27h83** hebdomadaires, en raison d'un surcroît d'activité, à compter du 1^{er} août 2023, pour une année (délibération n°2022-054 du 21 juillet 2022) ;

Reconduction du poste d'agent technique territorial affecté au service périscolaire et entretien des bâtiments de 24h00 hebdomadaires, en raison d'un **surcroît d'activité**, à compter du 1^{er} aout 2023, pour une année (délibération n°2022-054 du 21 juillet 2022) ;

FILIERE ANIMATION A FILIERE TECHNIQUE

Poste d'agent périscolaire polyvalent

Suppression du poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps non complet de 22h05 (délibération du 15/09/2006)

Pour la création du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 22h05 et ce à compter du 1^{er} août 2023,

Poste d'agent périscolaire polyvalent

Suppression du poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps non complet de 27h45 (délibération n°2018-051 du 26/06/2018) suite à départ à la retraite,

Pour la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 27h00.

2- Le Maire propose ensuite à l'assemblée, de modifier le régime indemnitaire en lien avec les modifications précédentes à compter du 1^{er} août et du 1^{er} septembre 2023, comme indiqué dans le document ci-annexé (voir annexe n°2):

- Modification du poste de Responsable du service Scolaire, Périscolaire, Vie Associative et Culturelle par le poste de Responsable de service Scolaire et ACM périscolaire : sur le grade d'adjoint technique territorial,
- Suppression du poste de responsable des restaurants scolaires maternel et élémentaire,
- Création d'un poste de chargé de mission pour la Vie Associative et Culturelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (18 voix POUR) :

- **DECIDE** d'adopter les suppressions et créations d'emplois ci-dessus proposées,
- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des emplois de la commune d'Apprieu à compter du 1^{er} AOUT 2023 et du 1^{er} SEPTEMBRE 2023 comme ci-annexé,
- **DE METTRE A JOUR** le RIFSEEP de la commune d'Apprieu au 1^{er} AOUT 2023, comme ci-annexé,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits chapitre 012, articles 6411-6413 et suivants, à chaque exercice budgétaire.

Synthèse des débats :

Monsieur le maire présente les modifications au sein des services de la mairie, et plus exactement au sein du service Vie Scolaire, Périscolaire, Vie associative et Culturelle. Le responsable actuel change. Il prend les fonctions de chargé de mission en charge de la vie associative et culturelle et laisse la responsabilité du nouveau service Vie scolaire et ACM périscolaire à Claire AMORE, assistée de Manon INGALA pour la partie animation. **Monsieur le maire** explique que la commune compte dans ses rangs de très bons éléments qui se révèlent, et deviennent des référents fiables par leur juste analyse des situations et leur professionnalisme.

Christine RIOUX pose la question de la future répartition des missions du chargé de mission actuel après son départ.

Monsieur le maire précise que ces missions seront récupérées par Claire AMORE à terme. **Christine RIOUX** demande si le poste de responsable à 32h00 est suffisant aujourd'hui pour couvrir les besoins en matière de vie scolaire et périscolaire. **Monsieur le maire** précise que l'ancien responsable était sur un poste à temps complet pour couvrir l'intégralité de la vie scolaire, périscolaire, associative et culturelle. Et la nouvelle responsable sera assistée par Manon INGALA, qui bénéficiera d'une formation BPJEPS et du tutorat de l'association d'éducation populaire Les FRANCAS.

Christine RIOUX demande comment ces changements sont acceptés. **Monsieur le maire** explique que les agents ont très bien accepté Claire et Manon, et que cela a permis de réinstaurer un climat serein et donc apaisé pour la prochaine rentrée scolaire 2023-2024. Le Conseil municipal remercie Marie-Cécile BOUDROT, directrice générale des services, pour l'organigramme et le tableau des emplois. **Marie-Cécile BOUDROT** tient à souligner le travail efficace de Malorie JOUFFRAY, responsable du service des Moyens Généraux et de Claire AMORE, nouvelle responsable du service Scolaire et ACM périscolaire (en concertation avec Manon INGALA). Elle leur adresse ses remerciements.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCE POUR LE SERVICE PERISCOLAIRE A COMPTER DU 28 AOUT 2023.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Anne ROBERT, adjointe en charge des Affaires Sociales et des Solidarités propose de créer un emploi dans les conditions ci-après :

- 1 P.E.C pour 26h/hebdomadaire annualisé à compter du 29 août 2023.

Le Parcours Emploi Compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés (18 voix POUR) :

- **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences », pour 26h/hebdomadaire annualisé à compter du 29 août 2023,
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois,
- **INDIQUE** que leurs rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Synthèse des débats :

Anne ROBERT présente le dispositif PEC (Parcours Emploi Compétence). La commune souhaite renforcer son service périscolaire en faisant appel à un emploi aidé d'une durée de 26h00 (temps annualisé). Cette initiative permet à des personnes éloignées de l'emploi de revenir à l'emploi avec une formation à la clé. La commune bénéficiera d'une aide financière de l'Etat et d'une période bénéfique pour évaluer l'agent dans ses nouvelles missions.

M. Le Maire se félicite de cette engagement de la commune et insiste sur le fait que ces parcours sont des investissements pour la municipalité mais également des atouts pour identifier des profils intéressants et des personnes motivées qui pour certaines peuvent faire carrière dans la fonction publique territoriale dans le cadre d'un reconversion.

SOLLICITATION DE L'AIDE DE BIEVRE EST POUR LE SPECTACLE DE LA CIE DU HOUBLON,

Délibération n°2023-066

Classification : 8.9. CULTURE

Rapporteur Blandine VIGNON-DALLIER, conseillère municipale déléguée

OBJET : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE DE LA MEDIATHEQUE DE LA COMPAGNIE DU HOUBLON.

En l'absence de Christine MICHALLET, 1^{ère} adjointe en charge de la Culture, Blandine VIGNON-DAVILLIER explique que la Communauté de communes de Bièvre Est propose encore pour cette année à chaque médiathèque communale l'attribution d'une subvention permettant d'aider à l'animation culturelle de l'équipement, plafonnée à hauteur de 500€.

Cette subvention devra permettre de financer le projet à hauteur de 80% tous financeurs confondus, le reste étant à la charge de la commune.

Le projet financé est le spectacle de la Compagnie du Houblon, les « Grandes Filles » qui s'est déroulé dans la Salle des Fêtes, le 4 mars 2023, pour un coût total de 949.41€ TTC.

La subvention versée par Bièvre Est permettra de financer à hauteur de 52% le spectacle, pour un reste à charge pour la commune de 449.41€.

Après avoir entendu l'exposé de Blandine VIGNON-DAVILLIER, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires, et en l'absence de Christine Michallet, 1^{ère} adjointe en charge de la Culture, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (18 voix POUR), le Conseil Municipal :

- SOLLICITE l'aide de la Communauté de communes de Bièvre Est pour un montant de 500€.

TRAVAUX DE RACCORDEMENT ENEDIS DE L'EXTENSION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TRANSFORMATEUR DE LA RUE PAUL ROSSAT, AU RIVIER D'APPRIEU,

Délibération n°2023-067

Classification : 3.5.2. AUTRES ACTES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

Rapporteur Alexandre COULLOMB, 2^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement

OBJET : CONVENTION ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE D'APPRIEU DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'EXTENSION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE A APPRIEU

Alexandre COULLOMB, adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement, informe que le raccordement du projet d'extension du parc photovoltaïque, nécessite de passer via la parcelle AN0344 propriété de la commune d'APPRIEU. Ces travaux, impactant le domaine privé de la commune, impliquent la réalisation d'une convention de servitude entre la commune et ENEDIS.



Cette convention reprend la servitude établie et prévoit une réitération par acte notarié. Pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office notariale qui sera désigné par ENEDIS.

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 15 euros sera versée à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (18 voix POUR) :

- **APPROUVE** la convention de servitude pour la parcelle AN 344 à intervenir entre la commune d'Apprieu et ENEDIS, pour les besoins du raccordement du projet d'extension du parc photovoltaïque,
- **AUTORISE** la représentation de Monsieur le maire par procuration au profit de tout collaborateur de l'office notariale qui sera désigné par ENEDIS à l'effet de :

- **SIGNER** tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- **FAIRE** toutes les déclarations ;
- **PASSER et SIGNER** tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Synthèse des débats :

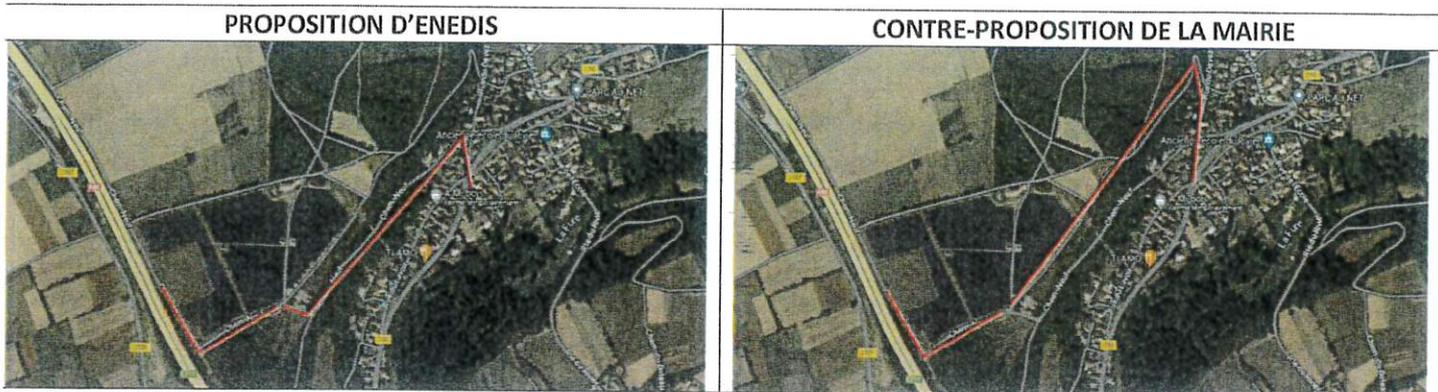
Alexandre COULLOMB informe les membres de l'Assemblée que les travaux de raccordement de l'extension du parc photovoltaïque actuel (permis instruit par l'Etat) au transformateur de la rue Paul ROSSAT va entraîner la fermeture du chemin Neuf au Rivier à la circulation pour un mois. Marcel BONNAT attire l'attention sur l'existence de sources sur le chemin Neuf et le chemin de pierres. David HERNAN demande que les sources soient identifiées avec l'aide des habitants du Rivier. Marcel BONNAT demande pourquoi ENEDIS n'a pas prévu la pose d'un autre transformateur à côté de celui existant (à l'entrée du parc photovoltaïque). Alexandre COULLOMB explique qu'il s'agit d'une solution retenue pour des raisons financières. Agnès VARNIEU demande si des tranchées sont prévues sur la chaussée. Alexandre COULLOMB répond par la positive. ENEDIS devra reboucher les tranchées faites.

Monsieur le maire propose une suspension de séance pour permettre à des personnes présentes dans le public de réagir à ce point inscrit en séance. La séance est suspendue à 20h52.

Monsieur le maire réouvre la séance à 21h08. Suite aux échanges, lors de la suspension de séance, Monsieur le maire demande qu'une étude soit réalisée par ENEDIS pour prévoir le raccordement, non pas par le Chemin Neuf mais par le chemin parallèle au chemin Neuf au Rivier d'Apprieu. (Voir les deux propositions ci-après).

Il ajoute que ces travaux sont importants car ils vont permettre de mettre en service 1 hectare supplémentaire de panneaux photovoltaïques ; passant le parc de 11 à 12 hectares, cela participe au mixte énergétique (c'est l'enclave restée libre jusqu'à présent qui sera aménagée. Elle est actuellement en friche et en zone « PH » au PLUI. Elle pourra accueillir des moutons pour l'entretien du parc comme sur le reste du site.

Il précise que passer par le chemin communal (contre-proposition avec la domanialité à vérifier sur toute sa longueur) permettrait de limiter la gêne sur le chemin neuf au moment des travaux et surtout les conséquences d'une tranchée sur une voirie ancienne et passante.



APPROBATION DES SERVITUDES DE RESEAUX : RESEAU ENEDIS AU MOLLARD ET RESEAU DES EAUX PLUVIALES ROUTE DE LYON,

Délibérations n°2023-068 et 2023-069

Classification : 3.6. AUTRES ACTES D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Rapporteur David HERNAN, 4^{ème} adjoint en charge des Bâtiments, Voiries et Réseaux

OBJET : CONVENTION ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE D'APPRIEU DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU LIEU-DIT DU MOLLARD-PARCELLE AK 844

David HERNAN, adjoint en charge de la voirie et des bâtiments, informe que des travaux de raccordements ENEDIS ont été réalisés en 2018 lieu-dit le Mollard et qu'ils ont fait l'objet d'une convention de servitudes.

Une délibération doit être prise afin de régulariser cette convention et les travaux réalisés. La parcelle concernée par les travaux est la AK 844 (*en bleue sur le plan ci-dessous*) et se trouve à l'entrée du lotissement des Bleuets et des Coquelicots.



Ces travaux, impactant le domaine privé de la commune, impliquent la réalisation d'une convention de servitude entre la commune et ENEDIS.

Cette convention reprend la servitude établie, et prévoit une réitération par acte notarié. Pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office notariale qui sera désigné par ENEDIS.

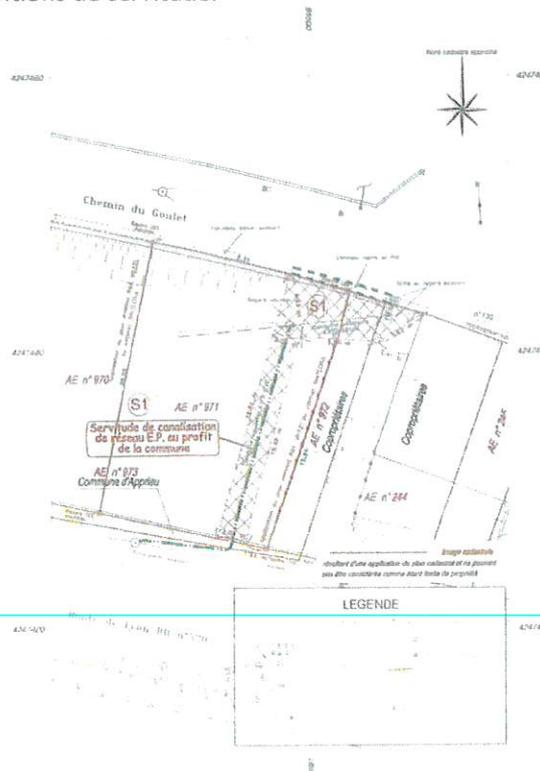
Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 70 euros sera versée à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (18 voix POUR) :

- **APPROUVE** la convention de servitude pour la parcelle AK 844 à intervenir entre la commune d'Apprieu et ENEDIS, pour les besoins du raccordement au lieu-dit le Mollard,
- **AUTORISE** la représentation de Monsieur le maire par procuration au profit de tout collaborateur de l'office notariale qui sera désigné par ENEDIS à l'effet de :
 - **SIGNER** tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
 - **FAIRE** toutes les déclarations ;
 - **PASSER et SIGNER** tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

OBJET : CONVENTIONS POUR REGULARISATION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES EN TERRAINS PRIVES

David HERNAN informe l'Assemblée qu'une canalisation existante d'eaux pluviales sur terrains privés, sis chemin du Goulet, n'avait jamais fait l'objet de conventions de servitude.



Après passage d'un géomètre, il est nécessaire de régulariser cette servitude avec les propriétaires des parcelles AE n°971 et AE n°972 et AE n°244.

David HERNAN propose de désigner Maître CHALEIL, notaire à Le Grand-Lemps, pour la rédaction des conventions de servitude de tréfonds du réseau d'eau communal pluviale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (18 voix POUR) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes notariés régularisant la servitude de tréfonds du réseau communal d'eau pluviale grevant les parcelles cadastrées section AE n°971 et AE n°972 et AE n°244.

GESTION DES SALLES COMMUNALES : APPROBATION DES REGLEMENTS DES SALLES ET DES TARIFS APPLICABLES AU 1ER SEPTEMBRE 2023,

Délibération n°2023-070

Classification : 3.6. AUTRES ACTES D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Rapporteurs Agnès VARNIEU et Julien TERMOZ-MASSON, adjoints au maire,

ANNEXE N°3- REGLEMENTS TYPE DES SALLES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

ANNEXE N°4- CONVENTIONS CADRE (OCCUPATION ANNUELLE OU MANIFESTATION)

ANNEXE N°5- TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT TYPE DES SALLES ET DU MATERIEL, DES CONVENTIONS CADRES D'OCCUPATION DES SALLES ET DES TARIFS DES SALLES COMMUNALES A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

VU la délibération n°2019-077 du 31 octobre 2019, rendue exécutoire le 5 novembre 2019.

Compte tenu de l'avis rendu par le COTECH Gestion des salles :

Les membres du COTECH propose la lecture des règlements type, adaptés à chaque salle et aux équipements sportifs ainsi qu'au matériel mis à disposition ; des deux conventions cadre d'occupation des salles (l'une pour les manifestations, l'autre pour l'occupation annuelle par les associations) et les tarifs proposés.

Les conditions de location et/ou de mise à disposition des salles communales sont fixées comme suit :

- *Une caution fixée à 1 500 € pour l'ensemble des salles communales, encaissée en cas de dégradations, d'incivilités et de troubles à la tranquillité publique ; une caution fixée à 100€ pour le prêt des clefs et/ou badge, encaissée en cas de perte ou de vol ; une caution fixée à 120€ pour l'entretien de la salle en cas de non réalisation du ménage constaté à l'état des lieux.*
- *Une seule location de salle par samedi soir à la Grange Buissière. Ainsi, les deux salles ne pourront plus être louées le même samedi soir. Mais pourront être louées pour un samedi soir et un dimanche midi sur le même week-end.*
- *Les salles de la Grange Buissière seront neutralisées un week-end par mois, au mois de juillet et août.*
- *Reprise des locations pour la salle du Rivier d'Apprieu, mais uniquement pour des repas à midi et sans musique.*
- *Les locations des salles de la Grange Buissière aux particuliers (Forgerons et Tisserands) reprendront dès la pose des limiteurs de sons.*
- *Le principe de gratuité de la mise à disposition des salles communales est admis pour les associations locales et intercommunales du territoire de Bièvre Est suivant liste dressée par arrêté du maire, pour les élus locaux suivant le tableau du Conseil municipal dans la limite d'une location par an, pour les agents communaux d'Apprieu titulaires, suivant liste dressée par arrêté du maire et dans la limite d'une location par an.*
- *Le prix de la location sera encaissé après utilisation de la salle concernée.*
- *La tarification est fixée : pour des locations du lundi au vendredi, application du forfait en demi-journée et pour les locations du samedi au dimanche (remise des clefs le lundi matin comprise), application du forfait week-end.*
- *Les tarifs sont fixés comme indiqués dans le document ci-annexé.*

Après avoir entendu les exposés d'Agnès VARNIEU, adjointe, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE (Christine RIOUX) et 0 ABSTENTION des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les règlements type d'occupation des salles communales et du matériel mis à disposition, ci-annexés,
- **APPROUVE** les conventions type d'occupation des salles communales, ci-annexées,
- **FIXE** les nouveaux tarifs des salles à compter du 1^{er} septembre 2023 comme ci-annexés, et **ACCEPTTE** le principe de gratuité aux associations locales et intercommunales, aux élus locaux et agents communaux selon les conditions fixées,
- **DELEGUE** a Monsieur le maire le soin d'arrêter les listes des organismes ou personnes bénéficiant de la gratuité des salles,
- **FIXE** le montant des cautions des salles communales comme indiqués ci-avant,
- **DIT** que ce nouveau dispositif sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Synthèse des débats :

Le COTECH avait proposé de rendre payant l'utilisation de la salle de l'ENVOL lors de l'organisation de spectacles payants, par les associations. Le Conseil municipal pose la question de l'intérêt de cette proposition. **Jean BRUASSE** explique que la commune d'Apprieu a toujours été très bienveillante avec les associations. Cette proposition n'est pas retenue par le Conseil unanimement.

David HERNAN informe des dernières difficultés rencontrées récemment : *vol d'une machine à café et dégradations dans le nouveau club house*. La question de la caution sera primordiale selon lui. **Christine RIOUX** explique qu'être président (e) d'association, c'est du bénévolat et en même temps avoir de grosses responsabilités et que 1500€ de caution est trop important. **David HERNAN** le comprend mais les associations devront prendre en compte les règles d'utilisation des bâtiments et d'organisation des services. Les services techniques ne peuvent pas s'adapter au fonctionnement particulier de plus de 30 associations. Pour **Marcel BONNAT**, il faut cadrer les choses notamment durant l'état des lieux. **Christine RIOUX** demande si les éléments de sécurité des salles seront présentés aux associations. La convention l'indique, donc oui.

Monsieur le maire explique que la commune a commandité une entreprise pour la reprise des murs intérieurs de l'Envol et ceci au bout de seulement 5 ans d'utilisation, ce qui laisse un constat de laisser aller dans l'occupation des bâtiments.

Marcel BONNAT demande qu'une réunion soit organisée pour informer les associations de ces nouvelles règles. **Monsieur le maire** indique que cette réunion est prévue (mais pas encore fixée) par Julien TERMOZ-MASSON. **Jean BRUASSE** rejoint cette proposition de réunion. **Monsieur le maire** y participera dans la mesure du possible. Il précise également que la grande majorité des associations respectent les bâtiments et les règles. Ainsi, la ou les cautions mises en place seront bien évidemment récupérées dans des situations extrêmes.

David HERNAN prend des exemples de communes (Coublevie, Rives) qui ont décidé de faire payer la location des salles aux associations pour leurs activités.

Marcel BONNAT demande si le boulodrome Daniel TERMOZ-MASSON sera accessible en cas de grandes manifestations. Il faudra être clair avec tout le monde et demander aux associations de veiller à ce que le matériel présent dans le boulodrome ne disparaisse pas.

Monsieur le maire comprend que ces nouvelles règles apparaissent comme un changement de fonctionnement. Mais cela était nécessaire surtout quand la commune met à disposition des équipements neufs avec du matériel neuf. **Christine RIOUX** regrette qu'il n'y ait pas eu de concertation avec les associations sur ces nouvelles règles. Pour **Monsieur le maire** il revient au propriétaire des bâtiments de poser le cadre et de demander aux utilisateurs de s'y conformer.

Anne ROBERT demande si les mises à disposition des salles ou locations au Rivier d'Apprieu se feront toujours sans musique. Oui car la cohabitation n'est pas facile avec les occupants des deux logements au-dessus compte tenu d'une isolation acoustique faible.

Céline MARTEL demande si les nouveaux règlements parlent du tri des déchets. Non, car cette question est toujours à l'étude au sein de la commission Environnement. Les règlements pourront faire l'objet de modifications à cette occasion.

Jean BRUASSE demande pourquoi les élus bénéficient d'une gratuité de salle. **Monsieur le maire** indique que cette question est historique. Pour **Christine RIOUX**, est-ce à dire que les élus sont prioritaires ? Non, les demandes seront traitées dans l'ordre d'arrivée.

Christine RIOUX explique qu'elle votera contre cette délibération car selon elle, la commune aurait dû concerter les associations sur les nouvelles modalités d'occupation des salles : *état des lieux, cautions...* **Christine RIOUX** demande comment va se dérouler les états des lieux entrées et sorties avec les associations qui louent régulièrement les salles et celles qui empruntent épisodiquement. **Monsieur le maire** est toujours d'accord sur le fait de concerter mais il s'agit ici de l'expression de la volonté de la commune de fixer un cadre d'occupation des bâtiments dont elle est propriétaire et dont elle doit garantir la pérennité. Il revient à un propriétaire de fixer le cadre d'utilisation de son bien sans obligatoirement concerter les occupants. Il n'en demeure pas moins que le règlement sera appliqué avec bienveillance et pragmatisme conscient évidemment des engagements de tous les bénévoles. La municipalité devra être rigoureuse lors de ses états des lieux. Ce nouveau règlement a pour objet de responsabiliser à tous les niveaux : dirigeants des associations, membres et spectateurs...

PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE SCOLARITE D'ENFANTS SCOLARISES EN CLASSE ULIS DE RIVES,

Délibération n°2023-071

Classification : 8.1. ENSEIGNEMENT

Rapporteurs Agnès VARNIEU 5^{ème} adjointe au maire, membres du COTECH Gestion des salles

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES RIVOISES POUR DES ENFANTS D'APPRIEU ACCUEILLIS EN CLASSE ULIS DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

VU l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par l'article 37 de la loi n°86-29 du 9 février et l'article 11 de la loi n°86-972 du 19 août 1986,

VU le courrier de Monsieur le maire de Rives en date du 15 juin 2023, reçu le 20 juin 2023 ;

Agnès VARNIEU, adjointe en charge des Affaires Scolaires, fait part à l'assemblée de la demande de la commune de Rives de participation financière :

Pour l'année scolaire 2022-2023, pour un enfant de notre commune scolarisé en classe d'intégration scolaire pour un montant total de 999.00€.

Agnès VARNIEU rappelle à l'assemblée que la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (article L212-8 du code de l'éducation) prévoit une participation financière des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Agnès VARNIEU sollicite l'avis du Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé d'Agnès VARNIEU, adjointe, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (18 voix POUR) :

- **PREND ACTE** du montant de la participation à devoir à la commune de Rives pour un enfant résidant sur la commune d'Apprieu et ayant fréquenté la classe ULIS de Rives durant l'année scolaire 2022-20123, ceci pour la somme de 999.00€,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document utile au règlement de la participation et à effectuer le règlement correspondant,
- **DIT** que les crédits seront prévus à l'article 6558 du Budget primitif 2023.

Synthèse des débats :

Monsieur le maire indique que cette classe ULIS est un service indispensable rendu aux familles.

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS,

NATURE DE LA DELEGATION	N°	DATE	OBJET DE LA DECISION DU MAIRE
alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, »	2023-011	19/06/2023	DECIDE de valider l'avenant négatif n°1 pour le lot n°11 des travaux du Boulodrome-gymnase avec la société ART-DAN (78240 AIGREMONT) pour un montant de 3.012,72€ HT, soit – 7,82 % du montant global du marché. <i>(Suppression des surfaces non réalisées dans différents locaux)</i>
alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, »	2023-020	19/06/2023	DECIDE de retenir l'offre de APPRELANTA CHARPENTE (38140 APPRIEU) pour les travaux de rénovation de toiture de la Sirène (médiathèque) suite aux fuites et dégâts constatés pour la somme de 15 205.31 euros HT. ²
alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, »	2023-021	19/06/2023	DECIDE de retenir l'offre de NOREMAT (54714 LUDRES) pour l'acquisition d'une faucheuse débroussailluse à bras articulé à déport avant télescopique pour la somme de 41 624.35 euros HT.
alinéa 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	2023-025	29/06/2023	DECIDE de renouveler l'adhésion à l'association Les Francas, pour l'année 2023 PRECISE que le montant de l'adhésion annuelle est de 439€, PRECISE que les crédits seront prévus au budget primitif 2023.
alinéa 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	2023-026	10/07/2023	DECIDE de fixer la redevance d'occupation du parvis du complexe sportif à 8€, PRECISE que la redevance sera facturée à la Ste La Régatine, conformément à la convention d'occupation à intervenir entre les deux parties, PRECISE que les recettes seront inscrites au budget primitif 2023.
alinéa 11 : « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts » »	2023-027	10/07/2023	DECIDE de confier la prestation d'assistance juridique à Maître Didier MILLAND, avocat au Barreau de Grenoble (13 B, route des Bois, Parc de Montaly, 38500 VOIRON), pour une durée d'1 an, à compter de sa signature et au prix de 130€ HT/heure. Les frais de déplacement seront facturés en sus.
alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, »	2023-028	11/07/2023	DECIDE d'attribuer la prestation de fourniture, de tir et de sonorisation du feu d'artifice du 13 juillet 2023 à la société SAS PYRO DESIGN EVENTS (N° SIRET : 89959950000019- 74450 SAINT JEAN DE SIXT) pour un montant total de 4 583.33 HT.
alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, »	2023-029	13/07/2023	DECIDE d'attribuer la prestation de fourniture et de livraison d'un tapis gonflable pour la pratique de la gymnastique à la société AIRTRACK FRANCE (société étrangère- Siège Social : KEMP-HOUSE 160 City Road Londres EC1V2NX) pour un montant total de 12 000.00€ HT.

² David HERNAN précise qu'il a été demandé un devis complémentaire à l'entreprise APPRELANTA Charpente pour de l'isolation afin d'améliorer le confort thermique notamment l'été.

alinéa 11 : « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts » »	2023-030	13/07/2023	DECIDE de confier la prestation d'assistance juridique en matière de Ressources Humaines à Maître Michaël VERNE, avocat au Barreau de Lyon (SELARL ITINERAIRES Avocats- 87 rue de Sèze- 69006 LYON) selon les modalités indiquées dans la convention d'honoraires, (150€ HT/ heure) Les frais de déplacement seront facturés en sus.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe :

- Les travaux d'enrobé du chemin du Guichard débuteront le lundi 24 juillet pour finir le mardi 25 juillet, information à confirmer. La réunion du 7 juillet avec les riverains a abouti à un consensus sur la pose de 3 ralentisseurs sur le chemin du Guichard.
- Les travaux du clocher de l'église n'entraîneront pas de fermeture du bâtiment. Les courriers ont été adressés au diocèse de Grenoble, à la paroisse de Millin et à M Cerclé pour les informer à ce sujet (travaux à l'automne).
- Suite aux violentes précipitations du 12 juin dernier, la commune d'Apprieu est convoquée à 4 expertises dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité civile par des habitants sinistrés.
- Des retours négatifs sur l'entretien du cimetière engazonné ont été faits. Il sera mis à l'étude l'externalisation de son entretien (manque temps des agents).
- Dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée par le Conseil municipal à Monsieur le maire, il indique avoir obtenu réparation dans l'affaire l'opposant à un administré, atteinte requalifiée en outrages et menaces. Ce dernier a jusqu'au 27 juillet pour faire appel de la décision. Pour Jean BRUASSE, c'est le signe de la multiplication des atteintes contre les élus se multiplient.

Anne ROBERT informe :

- Les travaux du pumtrack sur le complexe sportif vont débuter la semaine prochaine. Jeudi 27 juillet, la commune va réunir les jeunes pour évoquer les travaux. Les riverains proches du chantier ont été vus et la commune leur a proposé une réunion pour travailler la hauteur et la taille du merlon. Les travaux devraient finir fin août.
- Monsieur le maire indique que Christophe UGNON-CAFE participe également à la réalisation du pumtrack, en donnant de la terre végétale.

**BIKE
SOLUTIONS**

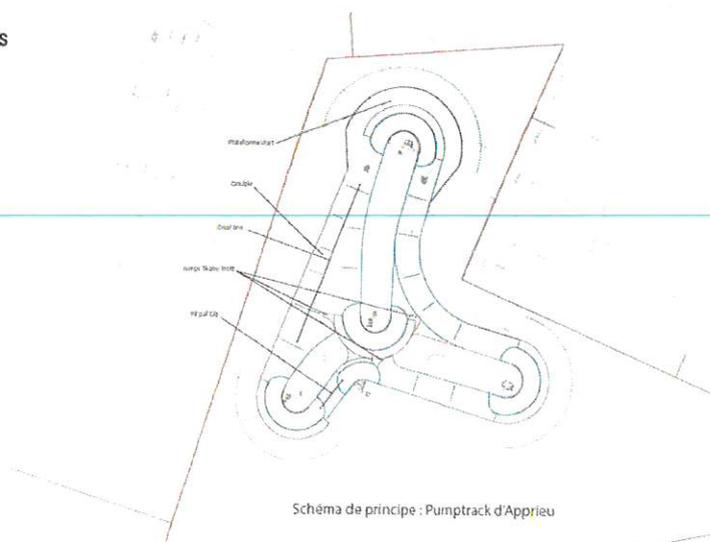


Schéma de principe : Pumtrack d'Apprieu

- Le dernier Conseil d'Administration du CCAS du mois de juin a décidé de travailler à l'édition d'un livret d'informations pratiques à destination des seniors. Chaque membre du CCAS va proposer une rédaction d'un article en lien avec le sommaire qui a été arrêté. Ce livret devrait pouvoir être arrêté lors du prochain conseil d'administration du CCAS du mois de septembre 2023 pour une distribution à l'occasion de l'après-midi des sages.

Christine RIOUX demande :

- Suite à la réunion du Bureau municipal du 7 juillet dernier, elle souhaite avoir des compléments d'informations au sujet de :

- Est-ce qu'on a des retours de l'expertise contradictoire relative au chemin du Goulet ? L'expertise a eu lieu le mercredi 12 juillet. Il faudra 15 jours à l'expert pour rendre son rapport. La commune d'Apprieu est dans l'attente.
- Est-ce que la nouvelle projection de Programmation Pluriannuelle d'Investissement peut être présentée en Conseil municipal ? **Monsieur le maire** dit que cette présentation est envisageable.
- Est-ce qu'il y a beaucoup de déploiement d'antenne relais sur la commune ? **Alexandre COULLOMB** explique que le projet pour lequel la commune a diffusé sur le site internet le dossier d'information n'est pas une nouvelle antenne mais une modification d'une antenne existante. Le dossier prêtait à confusion. Par ailleurs, il est précisé que chaque demande de nouvelle antenne est accompagnée d'une demande de mesure de référence sur le site.
- Est-ce que le projet de la Contamine sera partagé en Conseil municipal ? **David HERNAN** explique que ce projet sera travaillé et arbitré par la commission Voirie et le Bureau municipal avant une présentation en Conseil municipal.
- Monsieur le maire a indiqué qu'il songeait baisser la vitesse dans la plaine de 70 à 50km/h. **Christine RIOUX** demande comment la commune assurera le contrôle de la vitesse dans la Plaine et propose plutôt la fermeture partielle de la rue de la Croix Vanel (vers le méthaniseur).
- Est-ce que les audits énergétiques des écoles seront terminés fin juillet ? **David HERNAN** répond par la positive et explique qu'une réunion de restitution est prévue dans le contrat, à planifier sur le mois de septembre.
- Des feux dans les bois ont été signalés par des habitants. **Alexandre COULLOMB** explique que la commune a eu deux informations sur deux sites différents. Les services recherchent les propriétaires des terrains. A part, mettre des panneaux pour sensibiliser à l'interdiction des feux, la commune est sans solution.

Marcel BONNAT prend la parole pour remercier toutes les personnes qui ont participé à l'organisation du 13 juillet 2023. Cette édition a connu une forte affluence, avec des retours très positifs notamment sur le feu d'artifice. Il remercie Valérie MILLAT qui a filmé le feu d'artifice.

Le Maire remercie le Président du Comité des fêtes Marcel Bonnat avec l'ensemble de son bureau pour son investissement dans l'organisation de cette animation dont il a reçu de nombreux retours positifs.

Séance levée à 22h57

Le maire
Dominique PALLIER



Le secrétaire de séance
Gildas BERGER-SABATTEL

DATE ET N° DE DELIBERATION PORTANT CERTAIN OU MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL	FILIERE	GRADE	CAT	DUREE HEBDO DU POSTE CREE TABLEAU EMPLOIS 1ER NOV 2022	DUREE HEBDO DU POSTE CREE DU POSTE CREE	MISSIONS	POSTE VACANT DEPUIS LE	PORTE OCCUPE	
								STATUT TITULAIRE STAGIAIRE CONTRACTUEL	TEMPS DE TRAVAIL 1ER AOUT 2023
DIRECTION GENERALE DES SERVICES									
D N°2019-068 DU 26 SEPTEMBRE 2019	ADMINISTRATIVE	ATTACHE PRINCIPAL	A	35	35	DIRECTION GENERALE DES SERVICES		T	35
POLICE MUNICIPALE									
D N°2023-025 DU 27 AVRIL 2023	SECURITE/POLICE	GANDIEN BRIGADIER	C	35	35	POLICIER MUNICIPAL		T	35
CHARGE DE MISSION AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES									
D n° 2023-064 DU 20/07/2023	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL	B	0	35	CHARGE DE MISSION EN CHARGE DE LA VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE		T	35
SERVICE MOYENS GENERAUX									
D N°2016-022 DU 28 AVRIL 2016	ADMINISTRATIVE	ADJ ADM TERRITORIAL	C	35	35	RESPONSABLE SERVICES MOYENS GENERAUX		T	35
D N°2018-058 DU 27 SEPTEMBRE 2018	ADMINISTRATIVE	ADJ ADM TERR PPAL 1ERE CLASSE	C	35	35	AGENT POLYVALENT	REMPLACEMENT	T	28
D N°2013-024 DU 21 JUIN 2013	ADMINISTRATIVE	ADJ ADM TERR PPAL 1ERE CLASSE	C	35	35	AGENT POLYVALENT		T	35
D N°2019-032 DU 25 AVRIL 2019	ADMINISTRATIVE	ADJ ADM TERR PPAL 1ERE CLASSE	C	35	35	AGENT COMPTABLE		T	35
SERVICE URBANISME ET TECHNIQUE									
D n°2020-043 DU 23 JUillet 2020	TECHNIQUE	TECHNICIEN PPAL 2EME CLASSE	B	35	35	RESPONSABLE SERVICE URBANISME ET TECHNIQUE		T	35
D n°2021-066 DU 25/11/2021	ADMINISTRATIF	ADJ ADM TF TERR PPAL 2EME CLASSE	C	35	35	INSTRUCTEUR ADS		T	35
D n°2023-034 DU 25 MAI 2023	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	35	35	CHEF DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL		S	35
D n°2020-045 DU 23 JUillet 2020	TECHNIQUE	ADJ TECHN TERR PPAL 1ERE CLASSE	C	35	35	AGENT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL		T	35
D N°2018-058 DU 27 SEPTEMBRE 2018	TECHNIQUE	ADJ TECH TERR PPAL 2EME CLASSE	C	35	35	AGENT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL		T	35
D N°2018-010 DU 28 FEVRIER 2018	TECHNIQUE	ADJ TECH TERRITORIAL	C	35	35	AGENT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL		T	35
D N°2023-027 DU 27/04/2023	TECHNIQUE	ADJ TECH TERRITORIAL	C	0	35	AGENT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL		C	35



DATE ET N° DE DELIBERATION PORTANT CREATION OU MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL	FILIERE	GRADE	CAT	DUREE HEBDO DU POSTE CREE		MISSIONS	POSTE VACANT DEPUIS LE	STATUT TITULAIRE STAGIAIRE CONTRACTUEL	POSTE OCCUPE	TEMPS DE TRAVAIL 1ER AOUT 2023
				TABLEAU EMPLOIS 1ER NOV 2022	DU POSTE CREE					
SERVICE URBANISME ET TECHNIQUE										
D N°2023-064 DU 20/07/2023	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	35	32	RESPONSABLE SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE		T		32
D N°2022-079 DU 24/11/2023	ANIMATION	ADI ANIMATION TERRITORIAL	C	31,11	31,11	ADJOINTE DE DIRECTION SCOLAIRE PERISCOLAIRE		5		31,11
D N°2018-028 DU 31 MAI 2018	SOCIALE	AISEM PPAL 2EME CLASSE	C	35	35	AISEM		T		35
D N°2017-069 DU 30 NOVEMBRE 2017	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	35	35	AGENT POLYVALENT ECOLE PERISCOLAIRE	REMPLACEMENT	T		29,2
D N°2020-043 DU 23 JUILLET 2020	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	35	35	AGENT POLYVALENT ECOLE PERISCOLAIRE		T		35
D N°2014-070 DU 25 SEPTEMBRE 2014	TECHNIQUE	ADI TECH TER PPAL 2EME CLASSE	C	27,43	27,43	AGENT POLYVALENT ECOLE PERISCOLAIRE		T		27,43
D N°2020-043 DU 23 JUILLET 2020	TECHNIQUE	ADI TECH TER PPAL 2EME CLASSE	C	25,9	25,9	AGENT POLYVALENT ECOLE PERISCOLAIRE		T		25,9
D N°2021-066 DU 25/11/2021	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	26,8	26,8	AGENT RESTAURANT SCOLAIRE MATERNEL		T		26,8
D N°2018-058 DU 27 SEPTEMBRE 2018	TECHNIQUE	ADI TECHN TERR PPAL 1ERE CLASSE	C	25,9	25,9	AGENT D'ENTRETIEN DES BATIMENTS	AGENT VOLANT POUR 17H15	T		25,9
D N°2023-064 DU 20/07/2023	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	31,61	30H00	AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT	1ER SEPTEMBRE 2023	T		30H00
D N°2023-064 DU 20/07/2023	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	22,05	22,05	AGENT PERISCOLAIRE		5		22,05
D N°2020-043 DU 23 JUILLET 2020	TECHNIQUE	ADI TECH TER PPAL 2EME CLASSE	C	35	35	AGENT D ENTRETIEN DES BATIMENTS	AGENT VOLANT POUR 6H00	T		35
D N°2018-058 DU 27 SEPTEMBRE 2018	TECHNIQUE	ADI TECH TER PPAL 2EME CLASSE	C	29,2	29,2	AGENT RESTAURANT SCOLAIRE ELEMENTAIRE		T		29,2
D N°2018-052 DU 26 JUILLET 2018	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	29,2	29,2	AGENT PERISCOLAIRE	REMPLACEMENT POUR 27H00 ET AGENT VOLANT POUR 1H15	T		29,2
D N°2019-063 DU 29 AOUT 2019	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	28,11	28,11	AGENT PERISCOLAIRE		T		28,11
D N°2023-064 DU 20/07/2023	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	27,45	27	AGENT PERISCOLAIRE	1ER AOUT 2023	C		27
D N°2022-054 DU 21 JUILLET 2022	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	27,83	27,83	AGENT PERISCOLAIRE ET ENTRETIEN ELEMENTAIRE	1ER AOUT 2023	C		27,83
D N°2022-054 DU 21 JUILLET 2022	TECHNIQUE	AD TECH TERRITORIAL	C	24	24	AGENT PERISCOLAIRE		C		24
D n°	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	0	26	AGENT PERISCOLAIRE ET ENTRETIEN	29 AOUT 2023	C		26
D N°2022-054 DU 21 JUILLET 2022	TECHNIQUE	ADI TECH TERRITORIAL	C	12,6	0	AGENT PERISCOLAIRE	VACANT	C		0

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL(RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°2016-059 du Conseil municipal en date du 21 juillet 2016 de mise à jour du régime indemnitaire,
Vu la délibération n°2018-045 du Conseil municipal en date du 28 juin 2018 relative au régime indemnitaire de la filière sociale (ATSEM),
Vu la délibération n°2019-004 du Conseil municipal en date du 31 janvier 2019 de mise à jour du régime indemnitaire relevant de la filière administrative,
Vu la délibération n°2021-065 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2021 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP pour la commune d'Apprieu,
Vu la délibération n°2022-003 du Conseil municipal en date du 27 janvier 2022 modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP pour la commune d'Apprieu au 1^{er} février 2022,
Vu la délibération n°2023-028 du Conseil municipal en date du 27 avril 2023 modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP pour la commune d'Apprieu au 1^{er} juin 2023 (services techniques),

Vu l'avis FAVORABLE à l'unanimité du Comité Technique du 21/09/2021,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est présenté les dispositions suivantes :

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué, hors filière Police Municipale :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) et ayant plus de 3 mois consécutifs d'ancienneté au sein des services de la commune d'Apprieu, exclusivement.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes,
- les indemnités complémentaires pour élections,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires/complémentaires, astreintes,
- la prime fixée par délibération n° 2021-056 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021, dans le cadre du remplacement par un agent par un autre agent assurant ces missions,

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Elle reposera ainsi sur la notion de groupe de fonctions ci-après et dont chaque groupe est caractérisé par des valeurs associées et une notation propre :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** *Niveau hiérarchique, Pilotage de projet, Périmètre de responsabilité,*
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** *Autonomie décisionnelle, niveau de qualification, nécessité d'une certification ou habilitation, rareté de l'expertise,*
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :** *contraintes horaires liées à l'exercice du métier, exposition aux risques professionnels,*

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
 Reçu en préfecture le 27/07/2023
 Publié le 27/07/2023
 ID : 038-213800139-20230720-DEL_2023_064-DE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

La valeur professionnelle et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les compétences professionnelles,
- Les qualités relationnelles,

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Appréciation des résultats de l'évaluation « Valeur professionnelle et manière de servir »	Critères	Coefficient de modulation individuelle	% du CIA
LES COMPETENCES PROFESSIONNELLES			
	Compétences techniques liées au poste	Majorité de 1 dans la colonne Supérieur aux attentes	100%
	Qualité du travail effectué		
	Sens de l'organisation, respect des délais		
	Capacité à s'adapter aux exigences du poste	Majorité de 1 dans la colonne Conforme aux attentes	75%
	Investissement sur le poste		
	Esprit participatif, force de proposition		
LES QUALITES RELATIONNELLES			
	Avec les collègues de travail	Majorité de 1 dans la colonne En voie d'Amélioration	50%
	Avec la hiérarchie		
	Avec les usagers		
		Majorité de 1 dans la colonne Non conforme aux attentes	0%

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE : voir ci-après.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES CADRES D'EMPLOIS, DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMAUX

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A Attaché territorial- principal

Groupe	Emplois	IFSE Montant plafonds annuels réglementaire	IFSE - Montant maximal mensuel ¹ Apprié	CIA Montant plafonds annuels réglementaire	CIA – Montant maximal annuel Apprié
Groupe A1	Direction générale d'une collectivité	36 210€	850€ Soit 10 200€/an	6 390€	500€

Catégorie B-C Rédacteur-Adjoint administratif

Groupe	Emplois	IFSE Montant plafonds annuels réglementaire	IFSE - Montant maximal mensuel ² Apprié	CIA Montant plafonds annuels réglementaire	CIA – Montant maximal annuel Apprié
Groupe B1	Direction d'un service : Moyens Généraux	17 480€	700€ Soit 8 400€/an	2 380€	500€

Groupe	Emplois	IFSE Montant plafonds annuels réglementaire	IFSE - Montant maximal mensuel ³ Apprié	CIA Montant plafonds annuels réglementaire	CIA – Montant maximal annuel Apprié
Groupe C2	Instructeur ADS Expertise en urbanisme	11 340€	600€ Soit 7 200€/an	1260€	500€
Groupe C2	Agent d'exécution : Expertise financière, comptable et en gestion du personnel	10 800€	493€ Soit 5 916€/an	1200€	500€

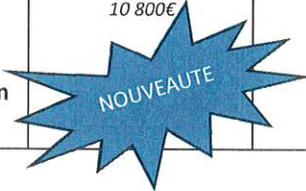
¹ Montant IFSE maximal mensuel pour un temps complet, à proratiser selon le temps de travail.

² Montant IFSE maximal mensuel pour un temps complet, à proratiser selon le temps de travail.

³ Montant IFSE maximal mensuel pour un temps complet, à proratiser selon le temps de travail.

Groupe C2	Agent d'exécution : Expertise Etat civil- Elections- Cimetière	10 800€	310€ Soit 3 720€/an		
-----------	-------------------------------------------------------------------------	---------	------------------------	--	--

Groupe C2	Agent d'exécution : Chargé de mission auprès de la DGS	10 800€	310€ Soit 3 720€/an	1 200€	500€
-----------	--------------------------------------------------------------	---------	------------------------	--------	------



Groupe C2	ASVP	10 800€	310€ Soit 3 720€/an	1 200€	500€
-----------	------	---------	------------------------	--------	------

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie B Technicien territorial – principal/ adjoint technique territorial

Groupe	Emplois	IFSE Montant plafonds annuels réglementaire	IFSE - Montant maximal mensuel ⁴ Apprieu	CIA Montant plafonds annuels réglementaire	CIA – Montant maximal annuel Apprieu
Groupe B1	Direction d'un service : Urbanisme- Technique	17 480€	700€ Soit 8 400€/an	2 380€	500€
Groupe B1	Direction d'un service : Scolaire ACM périscolaire	17 480€	700€ Soit 8 400€/an	2 380€	500€



Catégorie C

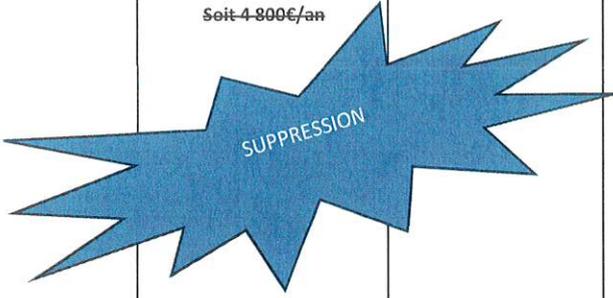
Agent de maîtrise territorial- principal- Adjoint technique Territorial

Groupe	Emplois	IFSE Montant plafonds annuels réglementaire	IFSE - Montant maximal mensuel ⁵ Apprieu	CIA Montant plafonds annuels réglementaire	CIA – Montant maximal annuel Apprieu
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique, qualifications et responsable d'équipement (CTM)	11 340€	400€ Soit 4 800€/an	1 260€	500€

⁴ Montant IFSE maximal mensuel pour un temps complet, à proratiser selon le temps de travail.

⁵ Montant IFSE maximal mensuel pour un temps complet, à proratiser selon le temps de travail.

Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique, qualifications et responsable d'équipement (Restaurants scolaires maternelle et élémentaire)	11 340€	400€ Soit 4 800€/an	1 260€	500€
-----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	------------------------	--------	------



Adjoint technique territorial- principal

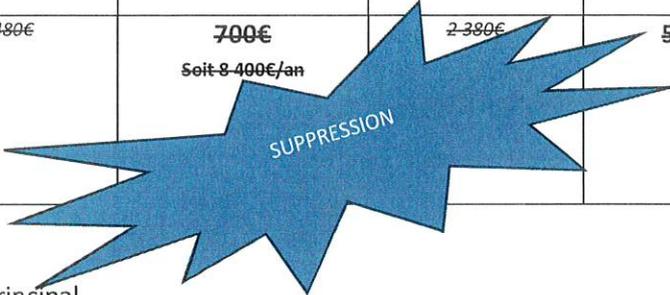
Groupe	Emplois	IFSE Montant plafonds annuels réglementaire	IFSE - Montant maximal mensuel ⁶ Apprié	CIA Montant plafonds annuels réglementaire	CIA – Montant maximal annuel Apprié
Groupe C2	Agent d'exécution avec une expertise sociale : sujétions, qualifications, ATSEM ou faisant office d'ATSEM	10 800€	310€ Soit 3 720€/an	1 200€	500€
Groupe C2	Agent d'exécution avec une expertise sociale : encadrement et animation ACM	10 800€	310€ Soit 3 720€/an	1 200€	500€
Groupe C2	Agent d'exécution avec une expertise technique : sujétions, qualifications, 4 agents du CTM	10 800€	310€ Soit 3 720€/an	1 200€	500€
Groupe C2	Agent de mise en œuvre du service Scolaire et périscolaire	10 800€	250€ Soit 3 000€/an	1 200€	500€

FILIERE ANIMATION

Catégorie B – animateur territorial

⁶ Montant IFSE maximal mensuel pour un temps complet, à proratiser selon le temps de travail.

Groupe	Emplois	IFSE Montant plafonds annuels réglementaire	IFSE - Montant maximal mensuel ⁷ Appriou	CIA Montant plafonds annuels réglementaire	CIA - Montant maximal annuel Appriou
Groupe B1	Direction d'un service : scolaire- péricolaire- culture- association	17 480€	700€ Soit 8 400€/an	2 380€	500€



Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation- principal

Groupe	Emplois	IFSE Montant plafonds annuels réglementaire	IFSE - Montant maximal mensuel ⁸ Appriou	CIA Montant plafonds annuels réglementaire	CIA - Montant maximal annuel Appriou
Groupe C2	Agent d'exécution avec une expertise sociale : sujétions, qualifications, agent scolaire et périscolaire	10 800€	310€ Soit 3 720€/an	1 200€	500€

FILIERE SOCIALE

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles- principal

Groupe	Emplois	IFSE Montant plafonds annuels réglementaire	IFSE - Montant maximal mensuel ⁹ Appriou	CIA Montant plafonds annuels réglementaire	CIA - Montant maximal annuel Appriou
Groupe C2	Agent d'exécution avec une expertise sociale : sujétions, qualification ATSEM	10 800€	310€ Soit 3 720€/an	1 200€	500€

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé :

Maladie ordinaire : Maintien de L'IFSE, Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année.

Maladie professionnelle ou accident de service : Maintien de L'IFSE, Le CIA est maintenu sans prorata temporis.

⁷ Montant IFSE maximal mensuel pour un temps complet, à proratiser selon le temps de travail.

⁸ Montant IFSE maximal mensuel pour un temps complet, à proratiser selon le temps de travail.

⁹ Montant IFSE maximal mensuel pour un temps complet, à proratiser selon le temps de travail.

Longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année.

Maternité ou pour adoption, et de congé paternité, Maintien de l'IFSE, Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année.

En cas de grève : Non maintien de l'IFSE, Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le 27/07/2023
ID : 038-21380139-20230720-DEL_2023_064-DE



La présente délibération prendra effet au 01/01/2022.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 7 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Cette délibération abroge partiellement la délibération n°2016-059 du 21 juillet 2016 relatives au régime indemnitaire, en ce qu'elle maintient :

- Pour la filière administrative : l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- Pour les filières administrative et technique : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et qu'il y a lieu d'étendre l'octroi de cette indemnité aux filières sociale et animation.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par x voix POUR, x voix CONTRE et x abstention :

INSTAURE l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSCRIT les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

MAINTIENT aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

- à adapter le réglage des appareils de diffusion sonore ; et ce afin de pas créer de nuisances au voisinage (habitations),
- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé XXXXX, réservées prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers.

Titre II – Utilisation

Article 2 – Principe de mise à disposition

Les Salles XXXXX ont pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune d'APPRIEU.

Elles seront donc mises en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées par le calendrier établi par la commune. Elles pourront en outre être louée à des particuliers, ou encore à des organismes ou associations extérieurs à la commune après validation par écrit du Maire ou de l'Adjoint au maire en charge, et suivant les disponibilités du calendrier établi.

Article 3 – Réservation

- 3-1 - Associations de la commune

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion avec la commission municipale en charge de la vie associative.

- 3-2 - Particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieurs à la commune

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture. Elles ne peuvent être confirmées, pour celles réalisées plus de six mois avant la manifestation, qu'après l'élaboration du planning cité en 3-1.

Article 4 – Horaires

Le respect des horaires d'utilisation des salles est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition des salles est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Article 5 – Dispositions particulières

S'agissant de salles communales, elles ne pourront être utilisées pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table....

L'utilisation des Salles de la Grange Buisnière ont lieu conformément au planning établi.

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de mairie. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée, et rester joignable. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas d'incident, d'accidents, de dégradation ou de vol pendant la durée d'occupation des salles, la responsabilité de la commune d'APPRIEU est en tous points dérogée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés des Salles XXXXX devront être retirées au secrétariat de la mairie de la commune d'APPRIEU en début de saison pour les utilisateurs à l'année, 24 heures avant la manifestation pour les utilisateurs occasionnels.

Les clés doivent être restituées au secrétariat à la fin de chaque saison pour les utilisateurs à l'année, immédiatement après la manifestation pour les utilisateurs occasionnels (conformément à la convention d'occupation).

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Titre III – Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre

Article 6 – Utilisation des Salles xxxxxx

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter, notamment en matière de capacité d'accueil des salles,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie, avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, des moyens d'éclairage des salles (intérieures et extérieures), du fonctionnement général des salles,

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables
- d'afficher en dehors des espaces définis (pas d'affiches sur les murs même avec de la patafix ou du scotch)

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

Article 7 – Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, les Salles XXXXX devront être rendues dans l'état où elles ont été données. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Les déchets devront être triés et amenés aux Points d'Apports Volontaires par l'occupant.

Titre IV – Assurances – Responsabilités

Article 9 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 10 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner aux salles ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La maintenance des locaux mis à disposition est à la charge de la mairie.

Titre V – Publicité – Redevance

Article 11 – Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au maire au minimum 30 jours avant la manifestation.

Article 12 – Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- la signature d'une demande de location (lors de la réservation),
- la signature d'une convention de location (15 jours avant l'organisation),
- une caution versée 15 jours avant l'organisation,
- le montant de la location payée d'avance 15 jours avant l'organisation.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage éclairage, nettoyage des sols etc.). Il est fixé annuellement par délibération du conseil municipal et il s'applique à compter du 1er janvier suivant.

Titre VI – Dispositions finales

Toute infraction, au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué, la retenue d'une caution conformément aux conventions signées au préalable.

La mairie d'APPRIEU se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la mairie d'APPRIEU, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à APPRIEU, le

Le maire,

En cours d'utilisation, l'utilisateur devra veiller :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Destination : Le bâtiment « XXXXXX » est une salle polyvalente à vocation sportive et culturelle.

Article 2 : Usagers : « XXXXXX » pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations,
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables,
- Un badge sera remis. Il sera nominatif. Le titulaire du badge sera considéré comme le garant du bon usage du bâtiment communal. Il sera responsable en cas de dégradation. Le badge ne doit pas être prêté. Tout badge perdu ou non rendu en fin de saison sera facturé à hauteur de **100 euros par badge**. Le badge doit être déposé en main propre en mairie à la fin de la saison (comme mentionné sur récépissé de dépôt)

Article 3 : Sports autorisés : Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Maire et/ou de l'élue en charge de la Vie Associative.

Article 4 : Heures d'utilisation : Les heures d'utilisation de « XXXXXX » devront être respectées conformément au planning établi en début de saison par la mairie et signé par les associations.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ENVOL – GENERALITE :

Article 1 : Planning : Le calendrier d'utilisation de la salle est établi chaque année à l'initiative de la mairie. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui a été imparti. Le créneau attribué dans le planning correspond aux heures d'entrée et de sortie (compris installations rangement, douche...). Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation, la commune privilégiant l'accord entre les clubs pour ces modifications. Même si une entente est faite entre les clubs, l'accord et la validation de la commune reste nécessaire.

Ne sont admis et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que les établissements scolaires, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation.

Article 2 : Encadrement : Les professeurs, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition. Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités. La commune n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels à l'intérieur des locaux. Les responsables d'Associations assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et aux utilisateurs. Chaque groupe autorisé à utiliser la salle devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 3 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui :

Il est rigoureusement interdit :

- De fumer de l'enceinte du bâtiment
- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable,
- De manger et de boire (boissons gazeuses et sucrées) dans l'enceinte de la salle sportive,
- De faire pénétrer dans l'enceinte de « XXXXXX » des animaux- même tenus en laisse,
- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.
- De rentrer les vélos et les trottinettes dans « XXXXXX »,
- D'afficher en dehors des espaces définis (pas d'affiches sur les murs même avec de la pâte à fixer ou du scotch)

➔ Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking.

Rôle du responsable du groupe :

Le responsable du groupe utilisateur :

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser la commune conformément à la convention d'occupation.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, les personnes équipées de chaussures de ville et accédant au gymnase sont tenues de rester sur les gradins ou dans le hall. Le passage par les vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. L'utilisation des vestiaires et des douches - réservées aux pratiquants- est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté (des poubelles sont tenues à cet effet et du matériel de nettoyage est mis à disposition dans le local buvette).

➔ La commune se réserve le droit de limiter les accès aux douches en fonction des besoins et des usages. Pour un bon usage du bâtiment, les portes, notamment la porte d'entrée principale, ne doit pas rester ouverte, surtout en hiver.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Utilisation du matériel : Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage. L'éclairage doit être utilisé en adéquation avec l'activité et la manifestation. L'installation permet de régler l'éclairage,

conformément à la notice explicative apposer sur la porte intérieure : Mode entraînement et Mode compétition.

Il est interdit :

- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient traînés au sol.

Article 5 : Spectateurs : Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle où ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Article 6 : Assurances : La commune d'Apprieu est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. L'association contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres, la commune ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens. Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la commune et sera jointe avec la convention signée déposée en mairie

CHAPITRE 3 : MANIFESTATIONS ET COMPETITIONS SPORTIVES :

Article 1 : Buvette : L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la mairie. L'organisation de vins d'honneur, buvettes ou autres - ne peut se faire que dans le hall d'entrée avec la partie buvette dédiée à cet effet. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de la salle sportive et ne peut avoir lieu que dans la partie dédiée à cet effet : buvette

Article 2 : Sécurité : Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité. Monsieur le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité. Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectué par des personnes compétentes.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un bon état (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations et/ou de l'activité.

Les accès aux chaufferies et aux boîtiers techniques, la mise en route du chauffage et la programmation de l'alarme et des lumières sont sous la seule responsabilité des services municipaux. Aucune manipulation sur les éléments ne doit être faite par les associations : membres ou représentant. Les services de la commune doivent être informés par mail (servicetechnique@apprieu.fr) dans les meilleurs délais. En cas de non-respect de ces consignes de sécurité, la commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable lors d'un incident, et des sanctions pourront être engagées.

CHAPITRE 4 : REPARATIONS DES DEGATS CAUSES, INFRACTIONS, SANCTIONS :

Article 1 : Dégradations : Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Tout incident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des équipements sportifs, toutes les observations, réclamations ou suggestions susceptibles d'être formulées, sont consignés sur un registre spécial mis à disposition. Les informations portées sur ces documents sont communiquées régulièrement au Maire et à l'Adjoint en charge. Chaque inscription dans le registre devra être doublé par un courriel à la commune : servicetechnique@apprieu.fr

Article 2 : Sanctions : Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Dans le cadre d'une utilisation annuelle (saison sportive), en cas de fait répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- **1er avertissement** écrit par le Maire, l'élue en charge, ou les services de la commune au président ou référent, information écrite ayant valeur d'information et de mise en garde
- **2ème avertissement** : suspension du droit d'utilisation de la salle ou du créneau horaire objet de l'avertissement (créneau en semaine : 2 semaines de suspension ; week-end : 2 week-end – en cas de vacances scolaires, la sanction sera reportée pour être effective).
- **3ème avertissement** : 1 mois de suspension sur le même principe que précédemment (créneau de problème rencontré, report si pendant les vacances ou pas de match pour une sanction effective)
- **4ème avertissement** : suppression définitive du créneau, enregistrement et prise en compte des avertissements pour l'attribution de créneaux la saison suivante.

Dans le cadre d'une utilisation type manifestation, tout constat de dégradation ou d'infraction au présent règlement aboutira à la retenue d'une caution conformément à la convention signée.

La commune d'Apprieu souhaite avant tout que cet équipement sportif contribue au développement des activités sportives et culturelles sur l'ensemble du territoire. Chaque utilisateur doit contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce gymnase en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

A Apprieu, le

Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU

CONVENTION D'OCCUPATION – xxxx

Entre

La Commune d'Apprieu, représentée par son Maire,

Et l'utilisateur désigné ci-dessous :

Association – Nom et représentant responsable:.....

Adresse :

Coordonnées Téléphoniques :

Article 1 – OBJET

La Commune d'Apprieu, en qualité de propriétaire, met à disposition de l'utilisateur dénommé ci-dessus, la salle _____, pour

Article 2 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur s'engage à n'occuper la salle communale uniquement dans le cadre de l'activité visé à l'article 1, tout en satisfaisant aux conditions ci-dessous. Débuterajuillet..... et.....juillet

Article 3 – PLANNING D'UTILISATION

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de l' élu en charge de la vie associative et sportive.

En début de saison, les plannings annuels sont établis en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse (écrite et transmise aux services de la commune) accordée par le Maire ou l'Adjoint en charge, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les associations qui souhaitent utiliser les créneaux scolaires pendant les vacances scolaires devront en faire la demande au préalable, et par écrit.

Article 4 – ENTREE ET SORTIE DANS LES LIEUX

La remise du badge se fera en Mairie, au représentant de l'association, qui sera garant de la bonne utilisation du bâtiment communal. L'Association devra remettre une attestation d'assurance.

L'utilisateur rendra les locaux, y compris le matériel, dans leur état initial. A cet effet, il aura procédé au nettoyage de ces locaux, du matériel et de ces appareils.

L'utilisateur réparera les dommages qui auront pu survenir dans ces locaux de son fait personnel ou du fait de personnes accueillies par lui dans le cadre de son activité autorisée par la présente convention, sauf à prouver que le dommage aurait eu pour origine un cas de force majeure. Aucun percement ne sera autorisé.

La responsabilité du président de l'association est seul engagée et, en cas de détérioration, l'utilisateur s'engage à rembourser à la commune la totalité des dégâts qui auraient été causés.

Lors de l'entrée dans le bâtiment, une inspection des lieux devra être faite. Toute anomalie (dégradation, saleté ...) devra immédiatement faire l'objet d'une information auprès de l' élu référent ou du technicien sous réserve de se voir imputer le coût des réparations ou du nettoyage.

Les badges donnent accès au bâtiment. Pour autant, les associations n'ont pas accès à tout le bâtiment tel que les locaux techniques, d'entretien, de la mairie.

De même, qu'à chaque sortie du bâtiment, un état des lieux devra être fait afin d'être notamment sûr de laisser le bâtiment propre. Un contrôle de tous les accès devra être effectué.

Article 5 – CONDITIONS DE SECURITE ET D'ORDRE PUBLIC :

Au moment de son entrée dans les lieux, l'utilisateur prend connaissance des consignes de sécurité, et s'engage à les respecter. Il s'informe notamment de l'emplacement des extincteurs et des issues de secours.

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le 27/07/2023
ID : 038-213800139-20230720-DEL_2023_070-DE

Article 6 – ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements, ainsi que l'application du plan Vigipirate ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage au sein des équipements et avec les habitations limitrophes (nuisances sonores et pétard interdits, feu soumis à autorisation)
- à stationner / à organiser le stationnement uniquement dans les espaces dédiés et identifiés
- à respecter le règlement intérieur de la salle joint à cette convention,

Article 7 – CONDITIONS GENERALES :

L'utilisateur devra lui-même préparer les lieux : mise en place des tables, chaises, des équipements sportifs... nettoyage et rangement de la salle (halle sportive, vestiaires et dégagements) et les abords.

L'utilisation des locaux et du matériel se fera dans le respect du matériel, de l'ordre public et de l'hygiène. Le matériel de la salle ne devra pas être sorti des locaux et devra être remis en place après utilisation. Le bâtiment ne doit faire l'objet d'aucune modification.

Il est rappelé à l'utilisateur qu'il est strictement interdit :

- de fumer à l'intérieur quel que soit le local,
- de manger et de boire à l'intérieur de la halle sportive,
- de faire entrer des animaux domestiques,
- les vélos, trottinettes... ne sont pas autorisés à l'intérieur de tous les bâtiments,
- de pénétrer dans les locaux techniques.

Les accès aux chaufferies et aux boîtiers techniques, la mise en route du chauffage et la programmation de l'alarme et des lumières sont sous la seule responsabilité des services municipaux. Aucune manipulation sur les éléments ne doit être faite par les associations : membres ou représentant. Les services de la commune doivent être informés par mail (servicetechnique@apprieu.fr) dans les meilleurs délais.

En cas de non-respect de ces consignes de sécurité, la commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable lors d'un incident, et des sanctions pourront être engagés.

Tout incident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des équipements sportifs, toutes les observations, réclamations ou suggestions susceptibles d'être formulées, sont consignés sur un registre spécial mis à disposition ou, à défaut, communiqué à un agent municipal. Les informations portées sur ces documents sont communiquées régulièrement au Maire et à l'Adjoint en charge. Chaque inscription dans le registre devra être doublé par un courriel à la commune : servicetechnique@apprieu.fr

Cas de force majeure, la commune se réserve le droit de demander le report de la manifestation ou de procéder à son annulation (ex : COVID)

Article 8 – PRECISIONS :

- La convention sera établie en début de saison et marquera son départ. Elle devra être accompagnée d'une attestation d'assurance.
- Le règlement signé par le président de la salle devra être joint à la convention
- Les badges seront remis en main propre contre signature, et rendu en main propre contre signature en mairie.

Fait à Apprieu, le

Le Maire,

L'utilisateur,

- Usager communal
- Usager extérieur

CONVENTION D'OCCUPATION -MANIFESTATION SALLE DES.....

Entre

La Commune d'Apprieu, représentée par son Maire,

Et l'utilisateur désigné ci-dessous :

Association, Nom et Prénom du Président :

Particulier - Nom et Prénom du représentant responsable:.....

Adresse :

Coordonnées Téléphoniques :

Article 1 – OBJET

La Commune d'Apprieu, en qualité de propriétaire, met à disposition de l'utilisateur dénommé ci-dessus, la salle
....., pour

Lepour jours

Article 2 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur s'engage à n'occuper la salle communale uniquement dans le cadre de la manifestation visé à l'article 1, tout en satisfaisant aux conditions ci-dessous.

Pour les associations, la mise en place de la manifestation sera assurée par les membres de l'association. Un agent de la commune ne sera présent que pour aider à la mise en place et à l'enlèvement du podium. Considérant que ces manipulations nécessitent à minima 3 personnes, au moins 2 membres de l'association devront être présents pour l'installation.

→Toute demande de matériel devra avoir été faite en Mairie minimum 15 jours avant la date de la manifestation par le dépôt du document joint en annexe « demande de prêt de matériel ». Dans le cas contraire, un refus pourra être fait.

Article 3 – ENTREE ET SORTIE DANS LES LIEUX

La remise de la clé se fera en Mairie, à l'utilisateur désigné comme représentant, qui sera garant de la bonne utilisation du bâtiment communal. L'organisateur devra remettre une attestation d'assurance.

L'utilisateur rendra les locaux, y compris le matériel, dans leur état initial. A cet effet, il aura procédé au nettoyage de ces locaux, du matériel et de ces appareils. L'utilisateur réparera les dommages qui auront pu survenir dans ces locaux de son fait personnel ou du fait de personnes accueillies par lui dans le cadre de la manifestation autorisée par la présente convention, sauf à prouver que le dommage aurait eu pour origine un cas de force majeure. Aucun percement ne sera autorisé. La responsabilité de l'utilisateur est seul engagée et, en cas de détérioration, l'utilisateur s'engage à rembourser à la commune la totalité des dégâts qui auraient été causés.

Un état des lieux entrée et sortie sera réalisé en présence du représentant de la mairie et de l'utilisateur référent. Lors de l'entrée dans le bâtiment, une inspection des lieux devra être faite. Toute anomalie (dégradation, saleté ...) devra immédiatement faire l'objet d'une information auprès de l' élu référent ou du technicien sous réserve de se voir imputer le coût des réparations ou du nettoyage. De même, qu'à chaque sortie du bâtiment, un état des lieux devra être fait afin d'être notamment sûr de laisser le bâtiment propre. Un contrôle de tous les accès devra être effectué.

Article 4 – CONDITIONS DE SECURITE ET D'ORDRE PUBLIC :

Au moment de son entrée dans les lieux, l'utilisateur prend connaissance des consignes de sécurité, et s'engage à les respecter. Il s'informe notamment de l'emplacement des extincteurs et des issues de secours, du fonctionnement général de la salle (éclairage intérieur, extérieur, sanitaires...).

La capacité d'accueil est notée à l'entrée de chaque salle communale. L'utilisateur s'engage à limiter l'occupation des locaux à ce nombre de personnes.

Article 5 – ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements, ainsi que l'application du plan Vigipirate ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage au sein des équipements et avec les habitations limitrophes (nuisances sonores et pétard interdits, feu soumis à autorisation)
- à stationner / à organiser le stationnement uniquement dans les espaces dédiés et identifiés
- à respecter le règlement intérieur de la salle joint à cette convention,

Article 6 – CONDITIONS GENERALES :

L'utilisateur devra lui-même préparer les lieux (mise en place des tables, chaises... nettoyage et rangement de la salle) et les abords. L'utilisation des locaux et du matériel se fera dans le respect du matériel, de l'ordre public et de l'hygiène. Le matériel de la salle ne devra pas être sorti des locaux et devra être remis en place après utilisation. Les équipements ne devront pas être ni déplacés, ni sortis. A la fin de la manifestation, les déchets devront être triés, et déposés dans les Points d'Apports Volontaires.

Il est rappelé à l'utilisateur qu'il est strictement interdit :

- de fumer à l'intérieur quel que soit le local,
- de faire entrer des animaux domestiques,
- les vélos, trottinettes... ne sont pas autorisés à l'intérieur.

Cas de force majeure, la commune se réserve le droit de demander le report de la manifestation ou de procéder à son annulation (ex : COVID)

Article 7 – PRECISIONS :

- Minimum 15 jours avant la manifestation un dossier complet devra être transmis en mairie comprenant :

- Une attestation d'assurance
- Règlement signé de la salle
- Présente convention signée
- Chèque caution
- Chèque caution ménage
- Chèque location
- Demande de prêt de matériel (si besoin)
- Règlement signé prêt matériel (en lien avec la demande de prêt)

- Une clé sera remise à M/Mme :.....

- Si à la fin de la manifestation, il s'avère que les conditions mentionnées dans la présente convention ou dans le règlement n'ont pas été respectées, un courrier sera transmis à l'utilisateur. Suivant le problème rencontré, le prêt de salle et/ou de matériels pourraient être remis en question, et les chèques de caution retenus.

Fait à Apprieu, le

Le Maire,

L'utilisateur,

LES SALLES COMMUNALES CONCERNEES PAR LA MISE A DISPOSITION OU LA LOCATION :

- Les salles communales suivantes sont mises à disposition des associations : *Les salles de la Grange Buissière (Forgerons-Tisserands-Papetiers), Les salles de réunion (Droite et de Gauche) de la Bascule, les 2 salles de réunions de l'ancienne Ecole du Rivier, la Salle des fêtes, l'Envol, le Boulodrome Daniel TERMOZ-MASSON, l'Espace PAUL CROCE, le local à côté de la Grange Buissière (parcelle AK 483) ;*

- Les salles communales suivantes peuvent être louées :

- *Par les particuliers :* les salles de la Grange Buissière (hors la salle des Papetiers), Les salles de réunion (Droite et de Gauche) de la Bascule, les 2 salles de réunions de l'ancienne Ecole du Rivier,
- *Par les entreprises :* les salles de la Grange Buissière (hors la salle des Papetiers), Les salles de réunion (Droite et de Gauche) de la Bascule, les 2 salles de réunions de l'ancienne Ecole du Rivier, l'Envol,
- *Par les associations extérieures à la commune d'Apprieu :* les salles de la Grange Buissière, Les salles de réunion (Droite et de Gauche) de la Bascule, les 2 salles de réunions de l'ancienne Ecole du Rivier, la salle des fêtes, l'Envol, le Boulodrome Daniel TERMOZ-MASSON, l'Espace PAUL CROCE.

LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET/OU DE LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES

- Une seule location de salle par samedi soir à la Grange Buissière. Ainsi, les deux salles ne pourront plus être louées le même samedi soir. Mais pourront être louées pour un samedi soir et un dimanche midi sur le même week-end.
- Les salles de la Grange Buissière seront neutralisées un week-end par mois, au mois de juillet et août.
- La location pour les salles du Rivier d'Apprieu est admise pour des repas à midi et sans musique.
- Les locations des salles de la Grange Buissière (Forgerons et Tisserands) reprendront dès la pose des limiteurs de sons.
- Respect des règlements et des conventions des salles par les utilisateurs,
- Etat des lieux entrant et sortant réalisé contradictoirement par la commune d'Apprieu et le bénéficiaire,

TARIFICATION DE LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

PRINCIPE : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES :

- Pour les associations locales et intercommunales du territoire de Bièvre Est suivant liste dressée par arrêté du maire,
- Pour les élus locaux suivant le tableau du Conseil municipal dans la limite d'une location par an,
- Pour les agents communaux titulaires d'Apprieu, suivant liste dressée par arrêté du maire et dans la limite d'une location par an.

Un barème a été fixé pour permettre de valoriser les avantages en nature ces mises à disposition gratuite :

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
 Reçu en préfecture le 27/07/2023
 Publié le 27/07/2023
 ID : 038-213800139-20230720-DEL_2023_070-DE

SALLE	BAREME			
	AVANTAGES EN NATURE			
	1/2 JOURNEE		WEEK-END	
	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER
FORGERONS	75	85	450	500
TISSERANDS	45	55	250	320
PAPETIERS	30	35	150	180
LA BASCULE SALLE DE DROITE	25	30	/	/
LA BASCULE SALLE DE GAUCHE	25	30	/	/
L'ANCIENNE ECOLE DU RIVIER	30	35	150	180
SALLE DES FETES	30	35	150	180
L'ENVOL	100	120	600	700
BOULODROME	75	85	450	500
GYMNASE CLUB HOUSE	100	120	600	700

TARIFICATION :

- Le prix de la location sera encaissé après utilisation de la salle concernée.
- La tarification est fixée :
- pour des locations du lundi au vendredi, application du forfait en demi-journée
- et pour les locations du samedi au dimanche (remise des clefs le lundi matin comprise), application du forfait week-end.
- Une caution est fixée à 1 500 € pour l'ensemble des salles communales, encaissée en cas de dégradations, d'incivilités et de troubles à la tranquillité publique ; une caution est fixée à 100€ pour le prêt des clefs et/ou badge, encaissée en cas de perte ou de vol ; une caution est fixée à 120€ pour l'entretien de la salle en cas de non réalisation du ménage constaté à l'état des lieux.

Pour les associations extérieures

SALLE	ASSOCIATIONS EXTERIEURES			
	1/2 JOURNEE		WEEK-END	
	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER
FORGERONS	150	170	900	1000
TISSERANDS	90	110	500	640
PAPETIERS	60	70	300	360
LA BASCULE SALLE DE DROITE	50	60	/	/
LA BASCULE SALLE DE GAUCHE	50	60	/	/
L'ANCIENNE ECOLE DU RIVIER	60	70	300	360
SALLE DES FETES	60	70	300	360
L'ENVOL	200	240	1200	1400
BOULODROME DANIEL TERMOZ-MASSON	150	170	900	1000
ESPACE PAUL CROCE (GYMNASE-DOJO-CLUB HOUSE)	200	240	1200	1400

Pour les particuliers

SALLE	PARTICULIERS DOMICILIES SUR APPRIEU				PARTICULIERS DOMICILIES HORS D'APPRIEU			
	1/2 JOURNEE		WEEK-END		1/2 JOURNEE		WEEK-END	
	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER
FORGERONS	75	85	450	500	150	170	900	1000
TISSERANDS	45	55	250	320	90	110	500	640
LA BASCULE SALLE DE DROITE	25	30	/	/	50	60	/	/
LA BASCULE SALLE DE GAUCHE	25	30	/	/	50	60	/	/
L'ANCIENNE ECOLE DU RIVIER	30	35	150	180	60	70	300	360

Pour les entreprises

SALLE	ENTREPRISE AYANT SON SIEGE SOCIAL A APPRIEU				ENTREPRISE N'AYANT PAS SON SIEGE SOCIAL A APPRIEU			
	1/2 JOURNEE		WEEK-END		1/2 JOURNEE		WEEK-END	
	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER	PRIX ÉTÉ	PRIX HIVER
FORGERONS	75	85	450	500	150	170	900	1000
TISSERANDS	45	55	250	320	90	110	500	640
LA BASCULE SALLE DE DROITE	25	30	/	/	50	60	/	/
LA BASCULE SALLE DE GAUCHE	25	30	/	/	50	60	/	/
L'ANCIENNE ECOLE DU RIVIER	30	35	150	180	60	70	300	360
L'ENVOL	100	120	600	700	200	240	1200	1400

